

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE D'ARVILLARD

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2016-035

Modification des limites de l'agglomération sur la R.D. n°208

LE MAIRE D'ARVILLARD,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5° partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route départementale RD 208 aux lieux-dits Mollard-Quinson et Champ-Soleil s'est étendue du PR 0 + 190 m au PR 0 + 220 m notamment avec le projet de construction du trottoir qui doit mener à la plateforme de tri et qu'elle a bien le caractère d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la route Départementale RD 208 aux lieux-dits Mollard-Quinson et Champ-Soleil sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de la commune d'Arvillard, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la RD 208 :

Lieux-dits : de la Place Saint-Roch à Champ-Soleil du PR 0 m au PR 220 m.

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5° partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arvillard.

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

M. le maire de la commune d'Arvillard, M. le responsable du Territoire de développement local de Chambéry - Montmélian Département de la Savoie, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARVILLARD, le 19/10/2016

Le Maire,
Georges COMMUNAL

